

3. Les activités entreprises en vertu du Programme seront subordonnées aux conditions et procédures arrêtées dans l'échange de lettres prévu par l'article V (1). Les activités se dérouleront en anglais et, en général, ne dépasseront pas deux mois.
4. La DCT et l'ACDI pourront augmenter le nombre des activités subséquentes entreprises en vertu du Programme, à la condition qu'elles s'entendent sur le secteur et la forme de l'assistance technique, ainsi que sur les besoins et le potentiel de la région, et qu'elles évaluent favorablement les activités antérieures.

PARTIE III

OFFICE CANADIEN POUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

ARTICLE VI

Le gouvernement de la République de Singapour s'engage à :

1. faciliter l'établissement de l'OCCDR à Singapour;
2. sauf circonstances exceptionnelles, fournir aux membres du personnel canadien dont sera doté l'OCCDR les laissez-passer, visas ou autres documents nécessaires, en conformité avec les lois et la réglementation de Singapour;
3. accorder aux membres du personnel canadien et à l'OCCDR les exonérations fiscales et les exonérations pour véhicules mentionnées à l'Annexe.

ARTICLE VII

1. L'administration et la gestion de l'OCCDR sont la responsabilité exclusive du gouvernement du Canada via l'ACDI.
2. L'établissement de l'OCCDR à Singapour répond aux objets suivants:
 - a) exécuter des projets de coopération au développement régional, pour l'avantage des pays en développement de l'Asie du Sud-Est;
 - b) encourager et promouvoir les relations entre les entreprises, les institutions et les particuliers de l'Asie du Sud-Est et du Canada, pour la mise en oeuvre de projets de coopération au développement régional.
3. La mise en oeuvre et l'administration de projets de coopération au développement régional sont la responsabilité de l'OCCDR.

ARTICLE VIII

1. Le Haut-Commissariat du Canada à Singapour communique au Ministère des Affaires étrangères de Singapour la liste des membres du personnel canadien qui forment l'effectif de l'OCCDR.
2. Le Haut-Commissariat du Canada notifie immédiatement au Ministère des Affaires étrangères de Singapour, par la voie diplomatique, les changements apportés à la liste des membres du personnel canadien qui forment l'effectif de l'OCCDR.